

est, en outre, privé de son grade, et le jugement est toujours mis à l'ordre.

Sont considérés comme services commandés non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale.

ART. 29. Les infractions commises par les officiers, et qui ne seraient pas justiciables, par leur gravité, des conseils de discipline, sont punis des peines suivantes :

Les arrêts simples;

Les arrêts de rigueur avec remise d'armes.

En aucun cas ces arrêts n'excèdent trois jours.

Les arrêts simples peuvent être infligés par le supérieur à l'inférieur.

Les arrêts de rigueur ne peuvent être prononcés que par nous ou par le commandant d'armes, qui en rend compte.

Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer la radiation des contrôles contre tout milicien condamné à la prison pour ne s'être pas rendu à l'appel dans le cas de guerre ou si l'ordre public est menacé.

Le temps de la radiation ne peut excéder trois ans.

ART. 30. Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est dans les douze mois puni de la prison pour une seconde infraction par le conseil de discipline.

ART. 31. Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne peut être réélu.

ART. 32. Le milicien qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni de la peine portée en l'article 468 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463 du même code.

Le jugement de condamnation prononce la restitution au profit de l'Etat du prix des armes, munitions ou effets.

ART. 33. Tout milicien qui dans l'espace d'une année a subi deux condamnations du conseil de discipline peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles pour deux années au plus, avec mise à l'ordre.

ART. 34. Dans le cas où un officier est poursuivi devant les tribunaux comme coupable des délits prévus par les articles 234 et 258 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension; en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.